VILLE DE REIMS **V-DVCE- 691**
(Marne)
Direction Voirie, Circulation, Eclairage
Service Gestion du Domaine Public
OS / **FC**

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
REGLEMENT DES
MARCHES DE PLEIN AIR

Nous, Maire de la Ville de Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ainsi que les articles L.2224-18 à L.2224-29 et R.2224-31 relatifs aux halles, marchés et poids publics,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L.422-8,

Vu l'arrêté n° V-SA-2020-98 du 04 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude PIQUARD,

Vu l'arrêté municipal AV8D-2023-01 du 13/02/2023 concernant les règles relatives à la propreté urbaine,

Vu l'arrêté municipal du 27 avril 2023 portant modification du règlement des marchés de détails et de certaines ventes sur la voie publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° CM-2022-28 du 3 février 2022, concernant la présentation d'un successeur par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire en cas de transmission d'une place,

Vu l'avis émis par les organisations professionnelles intéressées consultées au 2e alinéa de l'article L2224-18 du CGCT en date du 11 et 25 mars 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du règlement des marchés de détail et de certaines ventes sur la voie publique afin d'en actualiser les modalités et de corriger des incohérences ou des erreurs matérielles et d'éditer une version actualisée permettant davantage de lisibilité,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'arrêté municipal du 27 avril 2023 portant règlement des marchés de détail et de certaines ventes sur la voie publique, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Périodes et emplacements des marché

Les marchés :

Mardi :
Marché Saint-Maurice : place Museux
Marché Jean Moulin/Verrier : parking et place Jean Moulin/ rue Verrier

Mercredi:
Marché Châtillons: parking Georges Hodin/place des Argonautes

Jeudi :
Marché Luton : place Luton
Marché Carteret : côté impaire du boulevard Carteret, de l'avenue Jean Jaurès au numéro 21

Vendredi :
Marché Wilson : côté pair du boulevard du Président Wilson, entre la rue de la Maison Blanche et l'intersection du numéro 54
Halles du Boulingrin : Place du Boulingrin

Samedi :
Marché Croix-Rouge : le long du Boulevard Pierre Taittinger côté centre commercial
Halles du Boulingrin : Place du Boulingrin, rue de Mars et rue Andrieux

Dimanche :
Marché Sainte-Anne : côtés pair et impair de la rue de Louvois début de la rue jusqu'au numéro 93
Marché Jean Jaurès : côtés pair et impair de l'avenue Jean Jaurès, du boulevard Carteret à la rue Marteau

	Installation possible à partir de	Ouverture de vente	Début de présence obligatoire des commerçants	Fin de présence obligatoire des commerçants	Fin de remballage	Fin du nettoyage et fin d'arrêt du stationnement
Mardi Jean Moulin	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Mardi Place Museux	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Mercredi Châtillons	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Jeudi Luton	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Jeudi Carteret	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Vendredi Wilson	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Vendredi Halles	5h	7h	8h	13h	14h	
Vendredi Marché bio	14h30	15h30		19h30	20h30	
Samedi Halles et plein air	4h	6h	8h	14h	15h	16h
Samedi Croix Rouge	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Dimanche Sainte-Anne	5h	7h	8h	13h	14h	15h
Dimanche Jean Jaurès	5h	7h	8h	13h15	14h15	15h15

Les marchés qui tombent un jour férié sont maintenus sauf ceux de Noël et du Jour de l'An qui sont supprimés.

Si des circonstances spéciales nécessitent le déplacement d'un marché, un avis sera publié à la Direction Voirie, Circulation, Eclairage, au moins 48 heures à l'avance.

Chaque demande particulière pour le maintien d'un marché ou l'ajout d'un marché exceptionnel doit être faite 3 mois avant, par les organisations demandeuses. La Ville de Reims et sa municipalité se réservent le droit d'accorder une suite favorable ou non. Des arrêtés réglementent le stationnement et la circulation sur l'emprise et aux abords des marchés.

La Ville de Reims se réserve le droit exclusif de décider de l'annulation totale ou partielle des marchés, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables, de contraintes logistiques ou de tout autre motif jugé pertinent par ses services sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque.

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui dispose d'un mois pour émettre un avis.

La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 3 : Produits et activités autorisés

Sur les marchés de détail peuvent être vendus tous les produits alimentaires et non alimentaires dès lors que leur fabrication et leur commercialisation s'effectuent dans des conditions légales et ne sont pas frappés d'interdiction de vente par arrêté.

Concernant les boissons alcoolisées, seule est autorisée la vente sans dégustation payante (max de 4cl), des boissons des deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.
Le commerçant devra veiller à ce que les bouteilles qui lui seront achetées ne soient pas consommées devant son étal.
Ces ventes sont autorisées aux commerçants et producteurs dûment autorisés à cet effet, conformément aux textes, lois, conventions et règlements en vigueur. Les commerçants titulaires de licence se doivent de demander l'autorisation d'exercice de cette vente auprès du Maire et des services des formalités administratives en fournissant tous les documents nécessaires. Pour un commerçant rémois, la demande de licence doit se déposer en Mairie Centrale, pour les commerçants extérieurs, ils doivent se rapprocher de la mairie de résidence. Tout commerçant qui exercerait ces activités sans accord s'exposerait à une interdiction d'exercer.

L'affichage des prix, l'exposition et la vente des denrées, produits et articles sont effectués également conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production. Tout commerçant achetant une partie de ses produits n'a pas le droit d'afficher l'appellation « Producteur ».

Toute manœuvre visant à tromper le client et/ou qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché est interdite.

Article 4 : Droits de place

Les droits de place sont dus par les occupants des emplacements des marchés de détail en application d'une délibération tarifaire annuelle du Conseil Municipal qui fixe le montant de ces droits pour chaque marché. Ces droits sont dus par mètre linéaire. Cette information sera communiquée aux représentants des organisations professionnelles qui en feront la demande.

Lors de chaque marché, le contrôleur placier relève les présences et le métrage des commerçants en place fixe, la facturation intervenant à mois échu.

Pour les tireurs au sort, le paiement est effectué immédiatement en numéraire contre remise d'une quittance issue de l'imprimante agréée. Dans le cadre des tirages au sort, le paiement d'un droit de place ne vaut pas autorisation de déballage, ce dernier n'étant donné que par les placiers.
Les commerçants se doivent de garder leurs justificatifs de paiement (tickets…) afin de pouvoir les présenter lors de toute réquisition par les services compétents de la Ville de Reims.

La remise de pourboire ou de gratification au Régisseur, sous régisseur ou placier ou tout autre agent municipal, quel qu'en soit la nature et l'objet, est strictement interdite.

Toute contestation relative au paiement des droits de place devra être consignée par courrier auprès du régisseur de la collectivité.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation pour les commerçants disposant d'une place fixe. Pour les commerçants titulaires après mise en demeure par lettre recommandée, il sera mis fin à la possibilité d'occuper le domaine public. A défaut ou en cas de refus de paiement, l'autorité territoriale pourra engager toutes les actions, notamment judiciaires, visant à recouvrer les sommes dues, et mettre en application les sanctions prévues dans ce présent règlement.

Article 5 : Délimitation et tenue des emplacements

Les emplacements ne dépassent pas douze mètres de façade ni trois mètres de profondeur.

Le commerçant en place fixe qui souhaiterait s'agrandir ne peut obtenir le droit qu'après demande auprès des contrôleurs placiers. Cette autorisation ne sera valable uniquement pour le marché du jour est toujours dans la limite de douze mètres.

La réduction des métrages peut seulement être accordée par les placiers en raison des aléas climatiques (pluie très forte, verglas, neige, tempête de vent). Le droit d'occupation du domaine public sera adapté en conséquence.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité par un commerçant fixe pour son activité commerciale (en achalandage et en présentiel) sans justificatif, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance de 2 semaines consécutives par l'autorité compétente.
Le commerçant en sera informé par courrier au préalable et il pourra présenter ses observations dans un délai de 15 jours.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution par tableau d'affichage.

Entre chaque stand, des passages de 0.50 mètres au minimum sont réservés à chaque extrémité des emplacements de ventes ou à l'un seulement chaque fois que le contrôleur-placier le prescrit et quel que soit le métrage précédemment accordé.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et abords.

La vente à « la sauvette » est interdite, les marchandises doivent être déballées sur un emplacement normal de marché. Il s'agit d'une infraction prévue par le Code de commerce (article L.442-8) et réprimée par le Code pénal (article 446-1).

L'utilisation de camions-magasins par les commerçants admis à s'installer sur les marchés de détail de la Ville de Reims est autorisée. La mise en place, l'utilisation et le retrait des camions-magasins ne doivent pas causer de gêne aux autres commerçants. Les commerçants utilisant des camions-magasins doivent s'aligner aux autres commerçants. La réparation des dégâts et préjudices occasionnés par l'usage des camions-magasins incombe aux utilisateurs de ces véhicules.

Il est interdit de :
- Déposer, même momentanément, des marchandises ou tout autre objet dans les allées réservées à la circulation des piétons et des services de secours,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par les bras ou les vêtements,
- D'alpaguer les clients sur les étals voisins,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'ancrer dans le sol son étalage,
- D'abîmer le mobilier urbain ou les espaces verts,
- De procéder à tout marquage sur le domaine public,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, hormis pour les démonstrateurs et posticheurs (vente d'articles en lot, indiqué obligatoirement sur le KBis),
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles de vente,
- D'occuper des emplacements de vente libre sans inscription au tirage au sort et obtention de la place auprès des placiers,
- D'occuper des emplacements non affectés à la vente,
- D'échanger, prêter, céder ou sous-louer son emplacement,
- D'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles ils sont autorisés et intervenir d'une manière quelconque et à quelque titre que ce soit dans l'exploitation des places autres que celles dont ils sont occupants en titre,
- De laisser de la glace de poissonnier sur le domaine public (îlots de verdure, au pied des arbres…).

Chaque commerçant devra :
- Respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation (aucun étalage, aucun panneau publicitaire ou chevalet ni aucune penderie ne doit dépasser de l'alignement défini par le contrôleur placier),
- Respecter l'obligation de passage des services d'urgence,
- Veiller à la bonne présentation de leur étal ainsi que les produits mis à la vente,
- Veiller à afficher son ou sa raison sociale afin d'être clairement identifiable par le consommateur,
- Pour les alimentaires, respecter la règlementation en matière de vente : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente. Il doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises. Chaque instrument de pesage doit correspondre à un carnet métrologique qui devra être présente à toute réquisition des agents de l'Administration. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée,
- Pouvoir présenter l'ensemble des documents officiels (KBIS, assurances, …) lors des contrôles aléatoires effectués par les services compétents,
- Respecter le métrage linéaire (et la profondeur maximale de 3 mètres) de son stand sauf après accord d'un placier.

Il est interdit aux commerçants de garer leurs véhicules sur les trottoirs sans laisser un espace d'1m40 afin de permettre aux PMR et aux poussettes un cheminement aisé. La configuration ne le permettant pas, une dérogation est accordée pour les marchés Carteret et Sainte-Anne.

A l'exception des foodtrucks, des camions magasin et camions frigo, le stationnement des véhicules est interdit devant un commerce ouvert le jour du marché.

Un passage de 6 mètres devra être maintenu afin de permettre l'accès aux commerces de la place Mozart (marché Wilson).

<u>Obligations relatives aux commerces munis d'un point chaud</u> :

Un commerce « point chaud » est un établissement qui réchauffe ou termine la cuisson de ses produits avant de les vendre. Sont ainsi concernés à titre d'exemple : les rôtisseurs, les traiteurs etc. Afin de répondre aux normes de sécurité, ces commerces devront :
- Mettre un panneau « contient du gaz » sur leur véhicule afin d'être identifiés par les services de secours,
- Mettre en place un périmètre de sécurité derrière leur véhicule,

- Tenir leur appareil de cuisson / réchauffage hors d'atteinte du public et se conformer aux normes en vigueur,
- Détenir un moyen d'extinction adapté au risque (le justificatif de vérification des extincteurs doit être à jour (vérification annuelle)),
- Détenir un nombre de bouteilles de gaz en juste adéquation avec leur besoin du jour,
- Fournir annuellement à la Ville de Reims un rapport de vérification de l'installation de gaz par un technicien compétent,
- Garantir le bon état et vérifier la date de péremption de leurs tuyaux et privilégier les tuyaux en inox.

Par mesure de précaution, il serait préférable d'entourer les bouteilles de gaz avec des couvertures isolantes afin de les protéger contre la surchauffe due à l'exposition directe au soleil en été, ainsi que contre le gel en hiver.

Des contrôles des installations pourront être faits par des représentants de la Mairie, le droit de vente pourra être suspendu, le temps de la remise en conformité, si les installations ne répondent pas aux normes en vigueur et aux obligations ci-dessus.

Article 6 : Propreté des emplacements

Chaque commerçant est responsable, pendant toute la durée du marché du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.
Des contrôles réguliers seront effectués et des sanctions prévues au présent règlement seront appliquées en cas de non-respect de ces dispositions.

L'occupant d'un emplacement de marché restitue celui-ci en parfait état de propreté. Les détritus et déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être regroupés (papiers, cintres …) en sac ou carton afin d'en faciliter la collecte, ceci en tenant compte des conditions météorologiques particulières (vent fort).

Ce ramassage ne concerne pas les déchets qui doivent suivre des filières spécifiques, il appartient dans ce cas au commerçant d'en assumer la filière (ex : piles usagées, matelas, viandes mais aussi produits avariés, etc.)

Depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers. Cette loi s'applique de fait sur les marchés où les commerçants alimentaires ont l'obligation de procéder au tri des biodéchets.
Sur les marchés de la Ville de Reims, la collectivité s'est engagée à valoriser les déchets issus des marchés :

- ➔ Valorisation des cartons,
- ➔ Valorisation des cagettes en bois,
- ➔ Valorisation du biodéchet (fruits et légumes, coquilles, poissons, végétaux, pains, pâtisseries sans emballage, plats préparés sans emballage, chutes de viande hors équarrissage, etc.).

Les cartons doivent être pliés et empilés.

Les cagettes/caissettes en bois, vidées de leurs déchets (alvéoles, fruits et légumes détériorés ou invendus, plastiques...) doivent être regroupées et empilées.

Le biodéchet doit être séparé du flux des déchets sans aucun plastique et déposés aux endroits dédiés. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Le dépôt ou le rejet sur voirie ou dans les réseaux d'assainissement de toute matière solide ou liquide, telles des graisses, huiles ou autres, susceptibles d'être la cause de souillure ou d'un danger pour la santé est interdit. Elles devront être éliminées selon des procédés adaptés et légaux.

Il est obligatoire pour les rôtisseurs et les cuissons à base de graisse et/ou huile d'utiliser un récupérateur de graisses ainsi que tous moyens de protection du sol pour éviter que celles-ci abiment la chaussée.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Sur les marchés de plein air, dans le respect du code de l'environnement et de l'arrêté municipal relatif à la propreté urbaine, tout producteur de déchets étant responsable de ces derniers jusqu'à leur collecte, la glace des poissonniers doit être remportée pour évacuation par leurs propriétaires et ne doit pas rester sur place car elle pollue les sols et ne peut pas être traitée sur place.

Il est interdit de déposer des déchets provenant d'autres marchés ou d'autres activités sur les marchés de détail de la Ville de Reims.

Si l'occupant d'un emplacement de marché ne restitue pas celui-ci en parfait état de propreté, la Ville de Reims se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues par la délibération votée par le Conseil Municipal relative à la réparation des dommages causés au domaine public et les sanctions prévues par ce présent règlement. Selon l'arrêté de la Propreté, le service adhoc se réserve le droit d'effectuer des visites et procéder si besoin à des refacturations.

Les heures de remballages doivent obligatoirement être respectées afin de permettre à chacun de travailler en sécurité et de garder au maximum l'attractivité du marché sur l'ensemble du créneau considéré.

Article 7 : Hygiène alimentaire

En application du CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui règlementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :
- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente (formation HACCP obligatoire),
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :
- De se déclarer auprès des services vétérinaires,
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- D'entretenir, nettoyer, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 8 : Généralités

Les places vacantes, du fait de l'absence d'un titulaire de place fixe ou d'un ayant droit, peuvent être occupées pour la durée du marché du jour, après attribution par le tirage au sort effectué par les placiers.

Le titulaire d'un emplacement est toujours une personne physique agissant soit en son nom propre en tant que commerçant, artisan ou producteur, soit en tant que représentant légal d'une société qui justifie des pièces ou qualités évoquées dans cet article. Un salarié avec contrat de travail peut également être présent sur la place.

Un actionnaire, s'il n'est pas le représentant légal de la société ou un salarié, en sa qualité, ne peut ni obtenir, ni conserver un emplacement fixe.

Les postulants à l'occupation d'un emplacement quelconque sur les marchés de détail justifient :
- Soit d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par la production d'un extrait K bis ou d'un extrait du registre des métiers original de moins de trois mois,
- Soit de la qualité d'exploitant maraicher, agricole, horticole, piscicole ou autre vendant ses propres produits par la production de justificatifs de cette qualité émis par les services compétents,
- Soit en qualité d'auto-entrepreneur.

- De la carte de commerçant non sédentaire à demander auprès de la Chambre de Commerce ou de la Chambre des Métiers,
- D'un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- De leur identité par la présentation d'un titre d'identité en cours de validité,
- De leur adresse de résidence permanente par la présentation d'un justificatif de domicile de moins de six mois.
- D'une adresse courriel sur laquelle des informations peuvent lui être transmises ainsi que d'un numéro de téléphone.

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant.

Tous les ans, chaque commerçant en place fixe remet à la collectivité l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale. Ses documents doivent pouvoir être mis à disposition lors des différents contrôles. Si un commerçant n'a pas déposé l'ensemble de ses documents obligatoires comme énumérés ci-dessus, un courrier de relance lui sera adressé et des sanctions d'exclusion pourront être prises à son encontre jusqu'à la fourniture de ses documents en règle.

Le commerçant devra aussi faire déclaration des personnes salariées ou membre de sa famille travaillant sur son activité. La ville se réserve le droit de suspendre les droits d'occupation d'un commerçant ne présentant pas les documents cités (Contrat de travail ou fiche de salaire, Kbis spécifiant conjoint collaborateur ou gérant, document MSA, …).

La police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'occupant pour les dommages corporels ou matériels ou immatériel causés à autrui (par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel et les marchandises dont il est le propriétaire ou dont il a la garde) doit être transmise à la collectivité.
En outre, son contrat doit couvrir les risques locatifs dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la ville pour des dommages causés à des biens appartenant à celle-ci.
A défaut d'une couverture suffisante, les commerçants non sédentaires sont tenus de rembourser eux-mêmes à la ville le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché. En cas de sinistre, la ville et ses assureurs ne renoncent à aucun recours à l'égard de l'occupant et de ses assureurs.

Le commerçant non sédentaire présent sur les lieux peut se faire aider exclusivement par son conjoint, son partenaire pacsé (uni par un pacte civil de solidarité) ou ses enfants, sous réserve du respect des dispositions relatives au droit du travail. En cas d'absence, pendant la durée d'un marché, il peut se faire remplacer par une ou plusieurs personnes salariées.

Les posticheurs, démonstrateurs, dont l'activité est de nature à provoquer un rassemblement seront placés par tirage au sort à des endroits spécialement affectés. Afin d'en bénéficier, ils devront fournir un KBis indiquant cette spécialité.
- Posticheur : commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché des marchandises diverses vendues par lots : lot de vaisselle ou d'outillage, linge de maison, bijouterie, etc.
- Démonstrateur : commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché un appareil dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux tireurs au sort sans perdre leur affectation initiale.

Article 9 : Emplacements fixes

La Ville entend conserver, à toute époque et sur tous les emplacements, son droit d'attribution sur les dépendances de son domaine public.

Aucun titulaire ne peut détenir plus d'un emplacement par marché. Lorsqu'un commerçant souhaite travailler sur des marchés différents le même jour, il doit justifier, au moment de la demande d'attribution de places, de la qualité de salarié ou de conjoint collaborateur pour la personne intervenant pour son compte sur l'un des marchés.

L'attribution d'un emplacement fixe se fait par voie de tableau d'affichage dans les conditions suivantes :

- Un tableau d'affichage recense les emplacements libres des marchés de détail organisés par la Ville, toute personne qui souhaite se voir attribuer une place fixe adresse à Monsieur le Maire (Place de l'Hôtel de Ville, 51100 Reims) une demande écrite sur papier libre indiquant ses noms, prénom, âge, domicile ainsi que la nature des marchandises qu'il se propose de vendre et l'emplacement dont il souhaite l'attribution par ordre de choix. Il fournit aussi les documents nécessaires énumérés dans l'article 8 de ce même règlement.
- Ces demandes doivent soit être remises en main propre lors des permanences indiquées sur le tableau d'affichage jusqu'au jeudi à 16H30, soit transmises par courriel (domaine-public@reims.fr) ou par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception jusqu'au vendredi 12H00.
- Les tableaux d'affichage sont affichés à l'Hôtel de Ville, dans les Halles du Boulingrin et à la Direction Voirie, Circulation, Eclairage, et sur le site internet de la ville.
- Les permanences sont tenues du lundi au jeudi de 14H à 16H30 hors jours fériés et selon le tableau annuel d'affichage.
- Toute demande non complète, illisible, raturée ou ne respectant pas les dates de dépôt ne sera pas prise en compte.
- Chaque commerçant se verra remettre une photocopie avec la date de sa demande validant sa participation au tableau d'affichage.
- Toute place libre est affichée durant 8 jours au tableau d'affichage, les commerçants qui le souhaitent peuvent postuler dessus.

Dans le cas d'un métier non représenté sur le dit-marché, le commerçant serait de facto prioritaire lors du tableau d'affichage s'il postule sur une place fixe, sous réserve que le code APE du commerçant soit en phase avec les métiers autorisés.

Ensuite, la priorité sera donnée au commerçant en emplacement fixe le plus ancien sur le marché concerné. L'ancienneté s'acquiert lors de la première obtention d'une place fixe sur le marché considéré, la date d'obtention étant celle à laquelle le tableau d'affichage d'attribution des places fixes est devenu exécutoire. Cette ancienneté continue de courir tant que son titulaire dispose d'une place fixe sur le marché concerné.
En cas de perte ou d'abandon de place fixe, l'ancienneté disparait et recommence à zéro lors d'une nouvelle obtention de place fixe sur le marché concerné.
Dans l'hypothèse où plusieurs demandeurs de la même place fixe possèdent la même ancienneté, il est procédé à un tirage au sort pour les départager.

A défaut de demandeurs appartenant à ces deux catégories et afin de valoriser l'engagement des commerçants tenant régulièrement un stand sur les marchés par tirage au sort, un « bonus d'assiduité TAS » pourra être établi. Il pourra permettre de départager les commerçants « tireur au sort » postulant sur un emplacement au tableau d'affichage.
Le recensement se fera auprès des placiers, à chaque marché, qui établiront une liste avec émargement obligatoire des commerçants.
Si des places demeurent libres sur le marché et qu'un commerçant ne s'installe pas, le bonus repartira à zéro.
Si une absence consécutive de plus de 8 semaines est constatée le bonus repartira à zéro.
Dans l'hypothèse où plusieurs demandeurs de la même place fixe possèdent le même « bonus d'assiduité TAS », il est procédé à un tirage au sort pour les départager.

Si un commerçant convoqué au tirage au sort ne se présente pas, sa candidature est rejetée. En cas d'indisponibilité, le commerçant peut donner une procuration à la personne chargée de le représenter. Une copie de la carte d'identité est à fournir avec la procuration papier.

Le titulaire d'une nouvelle place fixe devra occuper celle-ci, sauf en cas d'absence motivée, dès le premier jour suivant l'exécution du tableau d'affichage sur le marché concerné (les désistements ne sont pas autorisés), le bénéfice de l'ancienne place fixe dont il était titulaire étant aussitôt perdu.

Si la place n'est pas attribuée après le tableau d'affichage, elle sera de fait remise au tableau d'affichage suivant.

Le titulaire d'une place fixe peut demander, une seule fois par an :

- L'attribution d'une nouvelle place fixe sur le marché en question (en remplacement de celle-ci),

- Un rallongement (ou une diminution) de sa place fixe initiale en fonction des emplacements disponibles et dans la limite maximale de 12 mètres,
- Un glissement à droite ou à gauche d'une place attribuée sous réserve de publication au tableau d'affichage.

La Ville de Reims peut également geler temporairement l'attribution d'emplacements fixes et la présence des tirages au sort sur un marché, en raison de circonstances particulières.

L'occupant d'un emplacement fixe qui l'abandonne pour tirer au sort une place vacante, perd le bénéfice de sa place fixe initiale et de son ancienneté sur le marché considéré.

Aucune permutation d'emplacements n'est autorisée sur les marchés de détail de la Ville de Reims sauf autorisation journalière des placiers.

Article 10 : Transmission d'entreprise ou cession

Une cession est un transfert direct d'une place de marché suite à un échange financier entre le vendeur et le futur acquéreur.

La transmission est le don de sa place de marché sans échange financier au regard des liens familiaux qui unissent les personnes.

Dans les deux cas, un dossier doit être constitué auprès de la direction de la Voirie, cellule Manifestations et Marchés. L'étude des dossiers réputés complets se fera dans un délai de deux mois, des courriers signés de l'élu donnent les règles à suivre.

En cas de cessation d'activité, il est mis fin à l'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe.

Toutefois, le titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché peut présenter un successeur à l'autorité gestionnaire du domaine public, en cas de cession de son fonds, sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 ans d'exercice de son activité, conformément à la délibération du Conseil Municipal N° CM-2022-28 du 3 février 2022. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par Monsieur le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Le repreneur devra exercer la même activité que son prédécesseur et commercialiser les mêmes produits.

Avant de proposer un repreneur, le vendeur doit pouvoir présenter une clientèle issue d'une activité continue d'au moins trois ans et issue de la même catégorie de vente.
Dans le cadre de la reprise suite à une cession, il peut être accepté pour une période d'au maximum 3 mois et sur dérogation demandée lors de cette reprise, une période de liquidation de son ancienne activité. Passé ce délai, si l'administration constate que les anciens produits sont encore présents, il peut être mis fin à l'accord de reprise d'activité.

En cas de décès, d'incapacité, de retrait du titulaire ou de transmission, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux si une ancienneté de 1 an minimum est constatée.
En cas de reprise de l'activité par un ayant droit (conjoint, partenaire de pacs, enfants, etc.), celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

La décision de l'autorité territoriale est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Chaque décision de refus sera motivée.

Une personne physique peut toutefois conserver un emplacement en cas d'évolution du mode d'exercice de son activité dans les conditions suivantes :

- La personne physique titulaire d'une place fixe qui poursuit son activité par création d'une société commerciale peut en sa qualité de gérant conserver son emplacement au titre de l'autorisation personnelle qui lui a été accordée ; l'ancienneté est également conservée,

- Ladite société créée ne peut toutefois se prévaloir de l'autorisation accordée personnellement à son gérant, après le départ de celui-ci, ou s'il n'en exerce plus la gérance. Ainsi, la société conserve la place accordée et se verra délivrer une nouvelle autorisation d'occupation au nouveau gérant. De fait, elle ne conserve pas l'ancienneté acquise par l'ancien gérant.

- La personne titulaire d'une place fixe qui poursuit son activité en changeant son statut peut conserver son emplacement au titre de l'autorisation personnelle qui lui a été accordée ; l'ancienneté est également conservée.

Dans le cadre des changements d'activité principale du commerçant déclarée auprès des services de la Voirie sur un ou plusieurs emplacement(s) fixe(s) acquis, le commerçant doit en faire la demande à la direction de la Voirie, cellule Manifestations et Marchés, qui étudiera le dossier sous deux mois. Une ancienneté minimum de 3 ans est demandée pour étudier cette demande. Dans ce cas, le commerçant conserve sa place mais perd son ancienneté sur le ou les marché(s) concerné(s).

Article 11 : Déplacement d'un marché ou reclassement de commerçant

En cas de travaux, de restructuration ou de transfert d'un marché, l'attribution des emplacements se fera également par ordre d'ancienneté sur le marché. En cas d'ancienneté identique entre plusieurs commerçants, un tirage au sort aura lieu le jour du reclassement.

En cas de déplacement temporaire d'un marché dû à des travaux, et afin de ne pas perturber les habitudes commerciales, l'administration se réserve le droit de reclasser les commerçants selon une implantation à l'identique si la nouvelle configuration retenue s'y prête. Seule la partie des commerçants impactés pourra être reclassée suivant les mêmes dispositifs.

Pour des raisons techniques ou de circonstances particulières (aménagement de voirie, mise en place d'espaces verts, de mobiliers urbains, …), un ou plusieurs commerçants peuvent être reclassés sur le périmètre du marché par ancienneté en fonction des places disponibles et ce de façon définitive. De ce fait, la Ville de Reims se réserve le droit de geler temporairement l'attribution d'emplacements fixes.

Chaque modification sera effectuée après consultations des organisations syndicales qui rendront un avis consultatif.

Article 12 : Gestion des absences

Le droit du titulaire au maintien de l'emplacement et de l'ancienneté est conservé sous réserve de respecter le droit à l'absence annuel fixé comme suit :

- pour les commerçants alimentaires : 8 absences / marché / an
- pour les producteurs : 8 absences / marché / an (sauf justificatif de non-production fourni aux services de la Direction de la Voirie)
- pour les commerçants non alimentaires : 12 absences / marché / an

Ce compteur d'absences se remet à zéro chaque début d'année.

Aucune trêve hivernale n'est reconnue, les commerçants sont libres de poser leurs congés sur la période de leur choix. Les congés peuvent être posés à la journée ou à la semaine selon les convenances de chacun. Les congés doivent obligatoirement être posés par écrit (courriel, courrier) déposé en amont aux services.

Toute absence constatée et non justifiée sera décomptée du droit à l'absence.

Une fois le nombre maximal d'absence atteint, en l'absence de justificatif valide, un courrier sera envoyé et la place sera reprise et mise au tableau d'affichage.

En cas d'arrêt maladie de longue durée (plus de 3 mois), le(s) emplacement(s) du commerçant pourra (pourront) être repris et affiché(s) au tableau d'affichage. Une (Des) place(s) lui sera (seront) attribuée(s) par la Ville dès son retour, il gardera son ancienneté acquise sur le(s) marché(s). Cette décision sera prise par la Direction de la Voirie (secteur Halles Marchés et Ambulants) après fourniture de justificatifs par le commerçant. Les représentants des commerçants pourront émettre un avis consultatif.

Article 13 : emplacements vacants

Un pourcentage de places devant obligatoirement être réservé aux tirages aux sort, ces dernières ne seront pas indiquées au tableau d'affichage et gardées par la Ville à cet effet. Une place libre sur un marché de détail, soit dans l'attente d'une attribution ou d'une réattribution, soit que son titulaire ne l'occupe pas à l'heure déterminée ci-dessous, soit qu'elle fasse partie des emplacements destinés aux posticheurs et démonstrateurs est attribuée pour le marché du jour selon la procédure ci-après.

Chaque demandeur d'un emplacement vacant se présente au contrôleur-placier de service pour le marché en cours à partir de 7H30, avec ses pièces justificatives, pour un tirage au sort à 8H00. Les emplacements sont attribués à la suite de ce tirage au sort.

Les commerçants titulaires d'une place fixe et souhaitant un rallongement, dans la limite des 12 mètres, sur la place de leur voisin direct absent sont dans l'obligation de se présenter auprès du placier pour en demander l'autorisation avant 8H00. Cette autorisation sera valable uniquement pour le marché du jour.

Après clôture des inscriptions, les demandeurs se voient attribuer par tirage au sort un numéro fixant leur ordre de priorité pour le choix d'une place vacante pour le marché du jour dont ils souhaitent l'attribution à leur profit.

Nul ne peut occuper une place libre, même après l'heure réglementaire sur tous les marchés de détail, sans y avoir été au préalable autorisé par le contrôleur-placier de service. En l'absence de placiers immédiatement disponibles sur le site, aucune installation n'est autorisée. Des contrôles aléatoires sont prévus.

Les emplacements attribués aux posticheurs et démonstrateurs devront exclusivement servir à ce style de vente particulier. Si un constat est établi par les agents du gestionnaire délégué du marché, responsables du placement, missionnés à cet effet par le maire de la commune, que l'activité ne relève pas de ce style de vente particulier, le commerçant devra systématiquement remballer son étalage et pourra se voir appliquer les sanctions prévues au présent règlement.

Article 14 : Installation électrique des commerçants

Les alimentations de frigos, balances et autres outils professionnels indispensables à l'activité commerciale sont prioritaires sur les chauffages, décorations et autres branchements accessoires. Le placier peut demander à un commerçant de débrancher un chauffage ou une décoration pour laisser la place à un frigo ou une balance.

Les commerçants utilisant l'électricité ne sont ni prioritaires au tirage au sort, ni prioritaires sur le choix des emplacements à proximité des bornes.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, …) doivent rester en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Le commerçant doit adapter les câbles en fonction de la distance séparant les bornes de leurs étals.
La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau entraine la responsabilité entière du commerçant concerné.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

➔**Sur les marchés équipés d'électricité**, l'usage d'un groupe électrogène est interdit. Il appartient aux commerçants utilisant les bornes électriques de la Ville de Reims de s'assurer de leur bonne fermeture après marché afin de garantir un bon état de fonctionnement de ces dernières. Tout commerçant partant en laissant les bornes ouvertes se verra envoyer un avertissement et pourra se voir dans l'obligation de régler les factures de réparation.

➔**Sur les marchés non électrifiés**, le fonctionnement de groupe électrogène est toléré sous réserve qu'il réponde aux normes en vigueur (vérification annuelle obligatoire) et que leur intensité sonore ou les fumées, ne soient cause d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants, des clients ou des riverains. Afin d'éviter les intoxications, le groupe devra être disposé en extérieur afin d'assurer une bonne ventilation des fumées. La municipalité se réserve le droit de suspendre l'utilisation du groupe si les conditions d'utilisation ne sont pas réunies.

Article 15 : Tranquillité publique

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publiques et à l'exception des opérations d'animations des marchés, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêteurs et, d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement sur la voie publique.

L'accès aux marchés est également interdit aux distributions de flyers à l'exception des opérations d'animations des marchés.

Une autorisation est accordée aux distributions de propagandes électorales sous réserve qu'elles soient en déambulation constante. Elles ne devront pas perturber la circulation des clients ni les importuner devant les étals.

Les services de la Ville ou les représentants des commerçants se réservent également le droit de communiquer sur les événements qu'ils proposent.

Afin de ne pas gêner la sécurité des clients et des autres commerçants présents, les commerçants ne doivent pas ramener leurs camions avant l'heure de fin de présence obligatoire.

Article 16 : Infractions et sanctions administratives

	Infractions	Sanctions (cumulables par ordre dans un délai de 3 ans)
GROUPE 1	- Sous occupation - Non-respect de la gestion des déchets - Absence non justifiée - Ne pas donner les documents annuels obligatoires (Kbis…) - Prêt de place - Ne pas remettre en place les barrières de sécurité (Vauban) après manipulation. - Rallongement sans autorisation - Tenue de la place par une personne non connue en l'absence du titulaire - Véhicules stationnés sans autorisation - Véhicules ramenés sur le marché en dehors des horaires prévus par le présent règlement. - Retard au remballage - Non-respect des horaires de chargement et déchargement - Infraction aux règles sanitaires (Covid, Vigipirate…) - Dégradation du matériel de la collectivité - Non-respect ou refus d'appliquer ledit règlement - Dégustation payante ou ne respectant pas la quantité maximum de 4cl	Par ordre de sanctions : 1) Rappel écrit du règlement par courrier ou par courriel et/ou refacturation 2) Avertissement lettre AR ou remise en main propre après PV et/ou refacturation 3) Exclusion 15 jours après convocation contradictoire et/ou refacturation 4) Exclusion définitive des marchés de la Ville de Reims* et/ou refacturation
GROUPE 2	- Refus de paiement - Vente de boissons alcoolisées sans validation de la Licence par les services de la Ville - Insultes verbales ou écrites à toute personne représentant la Ville de Reims - Diffamations - Altercations - Menaces de mort - Agressions physiques - Vente de marchandise impropre constatée par les services de l'Hygiène qui entraine l'exclusion définitive suite au constat par les services ad hoc	Par ordre de sanctions : 1) Avertissement lettre AR 2) Exclusion définitive des marchés de la Ville de Reims * après convocation contradictoire
GROUPE 3	- Défaut de paiement (places fixes)	Par ordre de sanctions : 1) Avertissement lettre AR de demande de paiement 2) Rappel avant sanction en lettre avec AR ou remise en main propre (PV) 3) Exclusion de 15 jours des marchés de la Ville de Reims après convocation contradictoire. La dette devant être régularisée pendant cette durée de 15 jours. 4) Perte des emplacements fixes avec autorisation de revenir uniquement au Tirage au sort, après régularisation de la dette. Le commerçant devra attendre un minimum d'un an avant de repostuler sur un tableau d'affichage (perte de son ancienneté). Dans ce cas, une obligation de présence régulière en TAS devra être constatée.

*Toute exclusion ou abrogation de l'autorisation délivrée interviendra après que le commerçant aura été en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L121-1 et L121-2 du CRPA.

La liste des infractions n'est pas exhaustive et l'autorité administrative se réserve le droit, en fonction de la gravité des actes, d'infliger la sanction la plus appropriée.

Les sanctions prévues par le présent règlement ne se substituent pas aux sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la législation en vigueur, lesquelles peuvent être engagées indépendamment.

Toute infraction au présent règlement et à la réglementation en vigueur (vente de produits impropres à la consommation, vente sans autorisation, tromperie, contrefaçons, défaut d'étiquetage, ivresse, violences, tentative de corruption d'un agent, travail dissimulé… liste non exhaustive) peut être constatée au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

S'il est constaté que le contrevenant persiste à s'installer sans droit sur un marché, Monsieur le Maire prononcera l'exclusion définitive de la ou des places fixes qui seront réattribuées dans les conditions fixées par le présent règlement.

Enfin, le maire prendra toute mesure de police individuelle à destination du commerçant dont la présence risque de troubler l'ordre public sans le mettre à même de présenter ses observations.

Le contrevenant ou auteur d'un trouble à l'ordre public qui n'exécute pas pleinement la sanction d'exclusion temporaire sera exclu définitivement des marchés par retrait de toutes ses places.

Article 17 : Sanctions pénales

Un procès-verbal sera rédigé à l'encontre des auteurs d'infractions à la réglementation en vigueur et transmis au Procureur de la République. Des sanctions prononcées par le juge ou par les forces de l'ordre (condamnations et peines) sont prévues par la loi. Leur sévérité est proportionnelle à la gravité de l'acte puni.

Article 18 : Prérogatives fonctionnement

Toutes mesures relatives à l'organisation des marchés, modifications importantes, déplacement temporaire, peuvent faire l'objet de rencontres entre l'administration, les organisations syndicales et les associations de commerçants.

Les organisations ont vocation à aborder des thèmes nouveaux qui participent à la promotion économique des marchés, autre que ceux cités précédemment.

Pour les marchés concernés par du barriérage de sécurité, il est obligatoire aux commerçants de remette en place le dispositif à l'identique après les opérations de chargement et déchargement de leur marchandise. Il en va de la sécurité de tous, clients et commerçants comme personnel travaillant sur les marchés (Ville de Reims ou prestataire).

Article 19 : Vente exceptionnelle sur la voie publique

En dehors des marchés de détail, toutes les ventes sur la voie publique par étalagistes ou vendeurs ambulants sont interdites sauf autorisation particulières délivrées par l'Administration Municipale (muguet, chrysanthème, marrons chaud, sapin etc.).

L'autorité territoriale peut accorder des dérogations pour la vente de végétaux lors de certaines fêtes traditionnelles :

Les droits de place relatifs à ces ventes sont fixés par délibération tarifaire annuelle votée annuellement par le Conseil Municipal.

1°) Vente de muguet pour le 1e mai

Des autorisations exceptionnelles de vente de muguet des bois sont accordées aux personnes qui se rendront aux permanences organisées par la Ville de Reims (les dates sont disponibles auprès de la Direction Voirie, Circulation, Eclairage). Une seule autorisation sera accordée par emplacement.

La vente se fera :
- Soit par emplacement sur une table de 1 mètre de longueur maximum, sans présentation (sans aucune autre fleur ou espèce végétale, sans papier cristal, cellophane, vannerie, poterie, etc.),
- Soit en balade sans emplacement déterminé et sans présentation (sans aucune autre fleur ou espèce végétale, sans papier cristal, cellophane, vannerie, poterie, etc.).
- Dans tous les cas à une distance d'au moins 40 mètres d'une entreprise fleuriste.

Un commerçant pourra bénéficier du même emplacement d'une année sur l'autre. Si celui-ci est absent une année, l'emplacement est alors réattribué sauf justificatif recevable et transmis à l'administration.

Les placiers tiendront une permanence pour délivrer les autorisations et encaisser les droits de places en amont de la date de vente. Du lundi au mercredi précédent le 1e mai, chaque demandeur devra se munir d'une carte d'identité et de sa précédente autorisation. Le jeudi et le vendredi de la même semaine sont réservés aux nouveaux qui souhaitent accéder aux places restantes et aux nouveaux emplacements proposés.

2°) Vente de chrysanthèmes

Des autorisations exceptionnelles sont accordées aux producteurs et aux commerçants fleuristes qui en feront la demande écrite pour pratiquer la vente des chrysanthèmes sur un emplacement aux abords des entrées de cimetières.
La demande est à formuler au plus tard 1 mois avant le début de la vente : elle peut être formulée par courriel ou déposée à la Direction de la Voirie. La facturation sera faite selon la délibération en vigueur.

A l'appui de leur demande, les postulants seront tenus de produire :
- Soit un extrait original d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- Soit une attestation d'affiliation à une Caisse de Mutualité Sociale Agricole.
- Une assurance de responsabilité professionnelle
- Une carte de commerçant ou une pièce d'identité (recto-verso)
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois

Un emplacement unique sera attribué par exploitation ou par établissement commercial, à l'entrée de chaque cimetière, il y aura lieu d'adresser en Mairie autant de demandes que de cimetières fréquentés.

La vente sera autorisée la veille, le jour et le lendemain de la Toussaint.

Dans le cas où la Toussaint serait un lundi ou un mardi, exceptionnellement la vente sera autorisée quatre jours, soit l'avant-veille, la veille, le jour et le lendemain de la Toussaint.

Le titulaire d'un emplacement est une personne physique agissant soit en son nom, soit en tant que représentant légal d'une société.
Il ne peut y avoir qu'un seul et unique représentant légal pour la Ville de Reims.

Les places seront tenues personnellement par les demandeurs, les membres de leur famille, ou par des personnes rattachées à l'exploitation ou au commerce.

La superficie d'un emplacement de vente de chrysanthèmes ne peut dépasser 32 mètres carré, des dérogations pourront être accordées sur demande.

Chaque commerçant devra sur son stand mettre sa dénomination commerciale.

L'ancienneté et l'historique d'installation est prise en compte pour le placement des commerçants. Si la configuration ne permet pas le maintien des places, il est procédé alors à un reclassement par ancienneté. Pour les cimetières où il y a peu de candidats, les places seront exclusivement prévues aux abords stricts du cimetière.

La facturation sera faite selon la délibération tarifaire en vigueur.

3°) Vente de marrons chaud

Des autorisations exceptionnelles de vente des marrons chaud seront attribuées sur demande écrite. La demande est à formuler au plus tard 1 mois avant le début de la vente : elle peut l'être soit par courriel soit déposée à la Direction de la Voirie.

Les demandeurs devront produire à l'appui de leur demande les documents justifiant de leur qualité de commerçant (KBIS ou MSA, attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, carte d'identité et justificatif de domicile).

La facturation sera faite selon la délibération tarifaire en vigueur.

4°) Vente de sapins

Des autorisations exceptionnelles de vente de sapins seront accordées aux producteurs et commerçants qui en feront la demande écrite. La demande est à formuler au plus tard 1 mois avant le début de la vente : elle peut être formulée par courriel ou déposée à la Direction de la Voirie.

Les demandeurs devront produire à l'appui de leur demande les documents justifiant de leur qualité de producteur ou de commerçant (KBIS ou MSA, attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, carte d'identité et justificatif de domicile).

Les bénéficiaires d'autorisations devront respecter la législation en vigueur liée à la vente de résineux.

Un commerçant pourra bénéficier du même emplacement d'une année sur l'autre. Si celui-ci est absent une année, l'emplacement est alors réattribué sauf justificatif recevable et transmis à l'administration.

La facturation sera faite selon délibération tarifaire en vigueur.

5°) Vente ballons, gadgets lumineux, etc.

Des autorisations exceptionnelles de vente de ballons, gadgets lumineux etc. pourront être attribuées sur demande écrite. La demande est à formuler au plus tard 1 mois avant le début de la vente : elle peut l'être soit par courriel soit déposée à la Direction de la Voirie.

Les demandeurs devront produire à l'appui de leur demande les documents justifiant de leur qualité de commerçant (KBIS ou MSA, attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, carte d'identité et justificatif de domicile).

La facturation sera faite selon la délibération tarifaire en vigueur.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 21

Ampliation de présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Reims,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Régisseur du Service Gestion du Domaine Public,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Reims, Le 15 octobre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué,



Claude PIQUARD